



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne  
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine  
Département santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) Ouest 35  
Forage du Meneu sur la commune de PIPRIAC

Autorisation d'utilisation des eaux du captage du Meneu en vue de la consommation humaine  
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage

-----  
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986 modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 autorisant et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau sur le forage du Meneu et instaurant les périmètres de protections ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le site de captage d'eau potable du Meneu sur la commune de Pipriac ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 du 22 mars 2012 approuvant le dossier portant sur la demande d'actualisation d'autorisation de prélèvements dans le milieu naturel, la régularisation de l'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sur la déclaration d'utilité publique du forage du Meneu et des périmètres de protection et sollicitant sa mise en enquête publique ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 août 2016 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis le 22 mai 2019 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 30 avril 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 22 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne :

## **ARRETE**

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Objet**

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Meneu (commune de PIPRIAC) dont les eaux brutes sont acheminées pour traitement vers l'usine de production d'eau potable du Meneu implantée à 200 m à l'est du captage.

#### **Article 2 - Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le forage du Meneu en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

2°) la révision des périmètres de protection autour du forage du Meneu et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

### **TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE**

#### **Article 3 - Définition des périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont établis sur la base de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant prescriptions spécifiques pour un prélèvement souterrain soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le captage d'eau potable du Meneu pour un débit journalier maximum de 700 m<sup>3</sup> et un volume maximal annuel de 255 000 m<sup>3</sup>.

Le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est établi autour du site du captage du Meneu.

Ouvrage	Forage
Coordonnées Lambert 93	X : 327 482 m Y : 6754963 m
Code BSS	BSS001BKPE (03877X0002/F)
Référence cadastrale de l'ouvrage	Section YN, parcelle n°90 Commune de PIPRIAC
Référence cadastrale du PPI	Section YN, parcelles n°4 et 90 Commune de PIPRIAC
Surface	1610 m <sup>2</sup>

Le périmètre de protection immédiate abrite le forage et la station de traitement. Il est clos et propriété du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection immédiate est entretenue régulièrement et réparée à chaque fois qu'une dégradation de son efficacité est constatée.

Toute activité y est interdite, en dehors de celles liées à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Les terrains seront maintenus enherbés et fauchés régulièrement avec export de la fauche hors périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit ; l'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques.

#### Article 5 - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) du forage du Meneu est situé sur les communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just comme indiqué sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 53,3 hectares, est divisé en un secteur sensible (16,8 ha) et un secteur complémentaire (36,5 ha).

Les tableaux ci-après détaillent les prescriptions applicables sur le périmètre rapproché.

## Article 5-1 : Activités agricole

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Bâtiments</b>		
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage (hors extension d'un site d'exploitation existant)	INTERDITES	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage en extension d'un site d'exploitation existant OU Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	<p style="text-align: center;">AUTORISEES SOUS CONDITIONS</p> <p>Tout projet doit obtenir l'avis favorable des services de l'Etat sur la base d'une note indiquant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux (calcul des capacités de stockage des effluents, mesures prévues lors de la construction, etc.) accompagnée des plans des bâtiments et ouvrages existants et futurs. Des prescriptions particulières pourront être demandées concernant les travaux à réaliser.</p>
Sécurisation des sites phytosanitaires	<p>L'aménagement du site phytosanitaire d'exploitation respecte les préconisations issues du diagnostic du site phytosanitaire réalisé selon le cahier des charges validé par le <b>Comité Interprofessionnel de Diagnostics Phytosanitaires (CRODIP)</b> comprenant notamment une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves.</p>	
<b>Stockages</b>		
Stockages non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires	INTERDITS	
Stockages des lisiers et fumiers	<p>La capacité de stockage requise pour chaque exploitation agricole et pour chaque atelier de production correspond aux durées forfaitaires en nombre de mois de production d'effluents pour chaque espèce animale du programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le recours à un calcul individuel pour des capacités de stockage inférieures n'est pas autorisé.</p> <p>Cette capacité de stockage doit être actualisée en cas d'évolution de l'exploitation.</p>	
Silos non aménagés sur aire étanche destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière)	INTERDITS	
Stockages au champ de produits fertilisant (fumier, compost)	<p>INTERDITS dans les parcelles YN 1, 5 et 91 de Pipriac et les parcelles ZK 17 et 19 (partie basse) de Bruc-sur-Aff.</p> <p>INTERDITS au-delà de 10 jours sur le reste du secteur sensible</p>	<p>INTERDITS au-delà de 10 jours, sauf si les produits fertilisants sont recouverts d'une bâche imperméable à l'eau et perméable à l'air.</p>

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Elevages</b>		
Elevages de type plein-air (volailles et porcs)	INTERDITS	
Pâturage (conditions)	<p>INTERDIT dans les parcelles YN 1, 5 et 91 de Pipriac et les parcelles ZK 17 et 19 (partie basse) de Bruc-sur-Aff.</p> <p>INTERDIT du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars sur le reste du secteur sensible, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.</p> <p>En dehors des dates autorisées pour le pâturage, les parcelles du secteur sensible peuvent être traversées (sans dégradation du couvert végétal) pour rejoindre d'autres pâtures situées dans le secteur complémentaire, ou hors périmètre.</p>	AUTORISÉ sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
Pâturage (chargement)	<p><u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 500 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP = jours de présence au pâturage)</p>	<p><u>Si les bâtiments d'élevage sont à une distance accessible pour les animaux</u> Chaque exploitant tient à jour un planning de pâturage. La pression de pâturage est de 650 UGB.JPP/ha/an maximum (JPP = jours de présence au pâturage)</p>
Affouragement des animaux à la pâture	INTERDIT, même par un point d'affouragement extérieur situé en dehors du secteur sensible.	<p>AUTORISÉ sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.</p> <p>Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>
Abreuvement des animaux	<p>L'abreuvement direct des animaux au cours d'eau est INTERDIT. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement pour éviter la dégradation du couvert végétal.</p>	
<b>Fertilisation azotée</b>		
Epandage de fertilisants azotés de type I (fumiers de bovins, ...)	<p>INTERDIT dans les parcelles YN 1, 5 et 91 de Pipriac et les parcelles ZK 17 et 19 (partie basse) de Bruc-sur-Aff. AUTORISÉ sur le reste du secteur sensible</p>	AUTORISÉ, sauf sur le maïs après le 15 avril.
Epandage de fertilisants azotés de type II d'origine agricole (fumiers de volailles, lisiers, fientes de volailles...)	INTERDIT	AUTORISÉ

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Epannage de fertilisants azotés de type III (engrais minéraux...)	<p>INTERDIT dans les parcelles YN 1, 5 et 91 de Pipriac et les parcelles ZK 17 et 19 (partie basse) de Bruc-sur-Aff.</p> <p>AUTORISÉ sur le reste du secteur sensible</p>	AUTORISÉ
Epannage de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels) autres que d'origine agricole	INTERDIT	
<b>Cultures</b>		
Usage des parcelles agricoles	<p>Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés ou de taillis sont maintenues dans cet état. Les prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état ou boisées. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées.</p> <p>Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche avec exportation dans l'année précédant leur retournement.</p>	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Création de réseaux de drainage	INTERDITE	
Irrigation des cultures	INTERDITE	AUTORISÉE
Bandes enherbées	<p>L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 mètres avec un talus boisé continu est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau tels que définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne concerne pas les cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés de manière régulière tel que définis par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'information cartographique concernant ces cours d'eau est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État. L'usage des produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées.</p> <p>La distance de 10 mètres est augmentée à 20 mètres en cas d'absence d'un talus boisé continu.</p>	
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Manipulation de produits phytosanitaires	La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) est interdite en dehors d'une aire de remplissage prévue à cet effet permettant de collecter les fuites de bouillie.	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Utilisation des produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITE  <u>Exception :</u> -Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	L'utilisation de produits phytosanitaires doit être effectuée en cohérence avec le diagnostic et le classement des parcelles à risques réalisé selon le protocole régional.  A défaut de diagnostic des parcelles à risque, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort.  L'utilisation, sur maïs et céréales, des produits contenant du bentazone est interdite sur les parcelles drainées et sur les parcelles à risque fort. Dans les autres cas, la dose appliquée est limitée à 1 000 g de produit/ha/an.
Aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITE	

#### Article 5-2 : Activité non agricole

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Points d'eau</b>		
Création de puits et forages (hors géothermie)	INTERDITE, y compris en remplacement d'ouvrages existants.  <u>Exception :</u> les ouvrages au bénéfice de la collectivité responsable de la production d'eau potable	
Comblement de puits et forages	Les puits et forages abandonnés sont comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.  Est notamment considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain pour lequel : - le maître d'ouvrage ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires suite à une inspection - le maître d'ouvrage ne souhaite pas poursuivre l'exploitation  Les piézomètres présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé)	
Création d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITE	
Création ou extension de plans d'eau, mares ou étangs	INTERDITE  <u>Exception :</u> - ceux qui sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage (ex : bassin de décantation, ...) - ceux nécessaires à la défense contre les incendies	
<b>Boisements</b>		
Suppression de l'état boisé	INTERDITE  L'exploitation du bois étant possible. Les zones boisées doivent être classées en espaces boisés à conserver aux documents d'urbanisme des communes de Pipriac et Bruc-sur-Aff	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Suppression des talus et des haies (arrachage et dessouchage)	<p style="text-align: center;">INTERDITE (l'exploitation du bois reste possible)</p> <p><u>Exception</u> : Les talus et les haies ne présentant pas d'intérêt pour la préservation de la qualité de l'eau, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une compensation par un linéaire au moins équivalent avec des talus et des haies de manière continue et perpendiculaire à la pente. Les haies sur talus seront à privilégier aux haies à plat</li> <li>- du respect des autres dispositions en vigueur (plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, schéma d'aménagement et de gestion des eaux...)</li> <li>- d'obtenir un avis favorable du maître d'ouvrage du captage d'eau potable et du maire de la commune concernée qui en informent le préfet.</li> </ul>	
<b>Excavations</b>		
Création et extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDITES	
Excavations permanentes	INTERDITES	
Excavations temporaires (par exemple en vue d'installation de piscine, d'éolienne, de création de sous-sol, de tranchées pour passage de canalisations ou de lignes électriques)	INTERDITES	<p>AUTORISÉS SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- le planning des travaux doit être communiqué au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné avant le démarrage des travaux.</li> </ul>
Créations de tranchées liées à des ouvrages d'intérêt général (par exemple réseaux d'eau potable, électricité, téléphone)	<p>AUTORISÉES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les dispositions sont prises pour éviter les effets de drainage des tranchées (par exemple en réalisant des tranchées compartimentées)</li> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.</li> </ul>	<p>AUTORISÉES SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositifs pour dévier les eaux de ruissellement doivent être mis en place durant les travaux</li> <li>- un kit anti-pollution doit être disponible sur le chantier</li> <li>- le planning des travaux doit être communiqué au syndicat d'eau concerné avant le démarrage des travaux.</li> </ul>
Comblement d'excavations	Le comblement d'excavation est interdit sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Terrassements, remblaiements et dépôts</b>		
Remblaiements	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau</li> <li>- les travaux contribuant à la restauration des milieux naturels</li> </ul>	<p>AUTORISÉS SOUS CONDITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation de matériaux inertes (par exemple pierre, terre végétale). Le propriétaire du terrain doit s'assurer du caractère non polluant des matériaux utilisés</li> <li>- prise de précautions pendant les travaux pour éviter le contact des eaux ruisselantes avec le chantier (en déviant ces eaux par exemple)</li> </ul>
Terrassements, remblaiements, drainage et suppressions <u>des zones humides</u>	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p> <p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection du captage</li> </ul>	
Dépôts de déchets et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritrus, déchets inertes, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p>	
<b>Aménagement de l'espace</b>		
Créations et extensions de cimetière	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p>	
Créations de terrains de camping, d'aires de stationnement pour caravanes et camping-cars, et de parkings	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p>	
Création et extension d'aires pour la pratique de sports mécaniques	<p style="text-align: center;">INTERDITS</p>	
Créations des voies de communication	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u> les aménagements ponctuels de sécurité</p>	
<b>Canalisations, stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux</b>		
Implantations d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hors stockage d'hydrocarbures individuels)	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable</li> </ul>	
Stockages d'hydrocarbures individuels (existants ou neufs)	<p style="text-align: center;">AUTORISES SOUS CONDITIONS</p> <p>Les stockages doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.</p>	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
<b>Bâtiments</b>		
Nouvelles constructions	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau</li> </ul>	<p style="text-align: center;">INTERDITES :</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- celles nécessaires à l'exploitation ou à la protection de la ressource en eau</li> <li>- celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la publication du présent arrêté.</li> </ul>
Extensions ou rénovations	<p style="text-align: center;">AUTORISÉES SOUS CONDITIONS :</p> <p>Elles ne doivent induire ni rejet ni infiltration de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Elles font l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.</p>	
Changement d'affectation des bâtiments existants	<p style="text-align: center;">AUTORISÉ SOUS CONDITIONS :</p> <p>Tout projet doit préalablement obtenir un avis favorable du préfet formulé sur la base d'une note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.</p>	
<b>Assainissement (Eaux usées et eaux pluviales)</b>		
Implantations d'ouvrages de transport, de stockage, et de traitement d'eaux usées	<p style="text-align: center;">INTERDITES</p> <p><u>Exceptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages d'eau potable</li> <li>- les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur</li> </ul>	
Assainissement non collectif	<p>Les installations d'assainissement non collectif existantes non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement sont mises en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les études de définition de filière pour les habitations concernées par l'assainissement non collectif, doivent prendre en compte les conditions de protection de la ressource en eau captée et justifier le choix réalisé dans le dossier déposé. Les rejets directs dans le milieu hydraulique superficiel en sortie des nouvelles installations d'assainissement non collectif (installations neuves ou à réhabiliter) sont interdits (sauf impossibilité technique).</p> <p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concernés donnent priorité dans leurs actions aux habitations présentes dans les périmètres de protection (campagne d'information...).</p> <p>Les visites de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection par les SPANC sont réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans. Tout constat de non-conformité doit faire l'objet d'un suivi approprié.</p> <p>Chaque année, les SPANC fournissent au maître d'ouvrage du captage d'eau potable concerné, un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.</p>	
Création et recalibrage des fossés	INTERDIT (l'entretien des fossés est possible)	
Bassins de rétention des eaux pluviales	<p>Les bassins de rétention des eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus (un protocole d'entretien est élaboré à cet effet).</p>	

ACTION	SECTEUR SENSIBLE	SECTEUR COMPLEMENTAIRE
Créations d'ouvrages d'infiltrations (bassins, noues) des eaux pluviales	INTERDITES	
<b>Produits phytosanitaires</b>		
Utilisations de produits phytosanitaires pour des usages non agricoles (voies de communication, chemins, trottoirs, accotements, talus, fossés, cimetières, parcs, parkings, jardins ...)	INTERDITES  <u>Exception :</u> - les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique sont autorisés	
Utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDIT y compris pour la préparation du sol.	
<b>Biocides</b>		
Utilisation de produits contenant du diuron	INTERDITE y compris pour l'entretien des murs et des toitures	
Entretien des murs et toitures	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés pour l'entretien des murs et des toitures.	
Travaux de construction (création ou rénovation)	Seuls les produits labellisés Ecocert ou équivalent sont autorisés dans les enduits destinés aux murs extérieurs.	

### Article 5-3 : Travaux et opérations à réaliser

- Côté Ouest du vallon, le talus existant sera renforcé et complété pour bloquer les ruissellements en provenance des parcelles le dominant.
- Les eaux de ruissellement issues de l'exploitation de Bossac seront collectées et traitées (exemple : noue plantée d'hélophytes) avant rejet vers le milieu naturel.
- Les déchets présents dans l'ancienne carrière située près du pont de Bossac seront enlevés et l'accès à cette excavation sera interdit.
- Le piézomètre situé dans le bois au Sud du captage sera rebouché dans les règles de l'art.
- La poursuite de l'activité 4x4 sur le terrain de cross situé à 350 m au sud-est du captage sera conditionnée par le respect des dispositions suivantes :
  - La parcelle YM47 de Pipriac devra être clôturée afin d'y éviter toute intrusion extérieure et toute autre utilisation
  - Seule l'activité existante au moment de la signature du présent arrêté (type, fréquence) sera autorisée ; aucune extension ne sera possible à l'avenir.
  - La partie de la parcelle classée en zone humide au PLU de Pipriac devra être fermée à la circulation.
  - Un kit antipollution devra être disponible sur le site
  - Une information du SMPEP Ouest 35 et de son délégataire devra être effectuée en cas d'accident et de pollution

### Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 2900 ha, correspondant au bassin-versant du Canut au droit du captage, est mis en place.

Dans ce périmètre :

- La conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation en vigueur est vérifiée. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) concerné étudie prioritairement les constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...).

- Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

### **Article 7 – Autres dispositions**

Toutes mesures doivent être prises pour que les Maires de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just, le Président du SMPEP Ouest 35 et l'ARS Bretagne soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

### **Article 8 - Délais d'application**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 5-3 « Travaux et opérations à réaliser » et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont à réaliser dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 – Filière de traitement**

L'eau prélevée au niveau du forage est dirigée vers l'usine de potabilisation du Meneu à PIPRIAC. La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 40 m<sup>3</sup>/h.

La filière de potabilisation comprend les étapes suivantes, détaillées dans le synoptique annexé au présent arrêté :

- Dégazage de l'eau brute du forage dans une bache de stockage amont
- Filtration et reminéralisation sur filtre de carbonate de calcium terrestre
- Désinfection par injection d'eau de javel dans la bache et mélange avec un import d'eau

Les matériaux employés ainsi que les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions des articles R. 1321-48 et R. 1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés sur les ouvrages de captages ainsi qu'entre chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage des filtres doivent être dirigées vers la lagune de rétention des eaux sales avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement à la préfète en vue d'instruction conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

### **Article 10 - Contrôle de la qualité de l'eau**

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SMPEP Ouest 35.

## **Article 11 – Surveillance**

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 10, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'ARS de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1986 ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le forage du Meneu et instaurant des périmètres de protection autour de ce puits sont abrogés.

### **Article 13 – Annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- **Annexe 3** : Synoptique de la filière de traitement

### **Article 14 - Notification et publication de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Ouest 35 par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Ouest 35.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux par les soins et aux frais du SMPEP Ouest 35

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable Ouest 35 devra transmettre à l'ARS de Bretagne dans un délai de 1 an après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 15 – Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles, non prévues dans la réglementation générale en vigueur, par suite de prescriptions particulières prises pour assurer la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté.

## Article 16 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection du forage du Meneu seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff, Saint-Just et de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 17 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

## Article 18 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

## Article 19 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes
- au syndicat mixte de gestion d'Ille-et-Vilaine (SMG35)

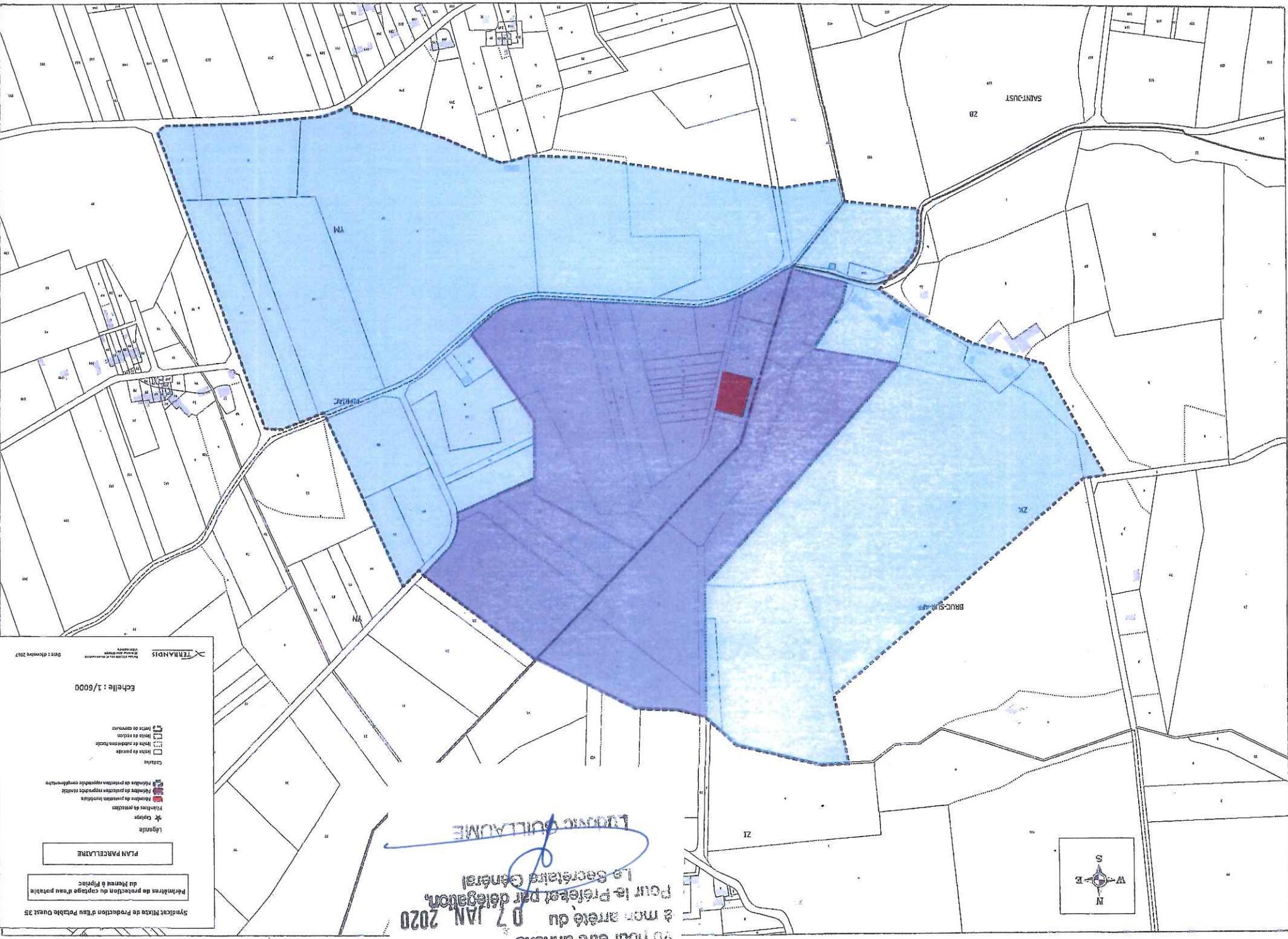
## Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte de production d'eau potable Ouest 35, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Pipriac, Bruc-sur-Aff et Saint-Just, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 07 JAN. 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME



**TERANDIS**  
 Société de services  
 11800 AIX-VALENTIN  
 04 77 30 00 00

Date : décembre 2017

Echelle : 1/6000

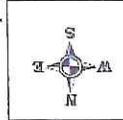
**PLAN PARCELAIRE**

Périmètres de protection du captage d'eau potable  
 du Méneul à Piprac

L'égoutte  
 \* Capote  
 Périmètres de protection  
 Périmètres de protection hivernales  
 Périmètres de protection estivales  
 Périmètres de protection rapprochés estivales  
 Périmètres de protection rapprochés complémentaires

Cadastre  
 Lignes de section fiscale  
 Lignes de section  
 Lignes de copropriété

Degrés de protection



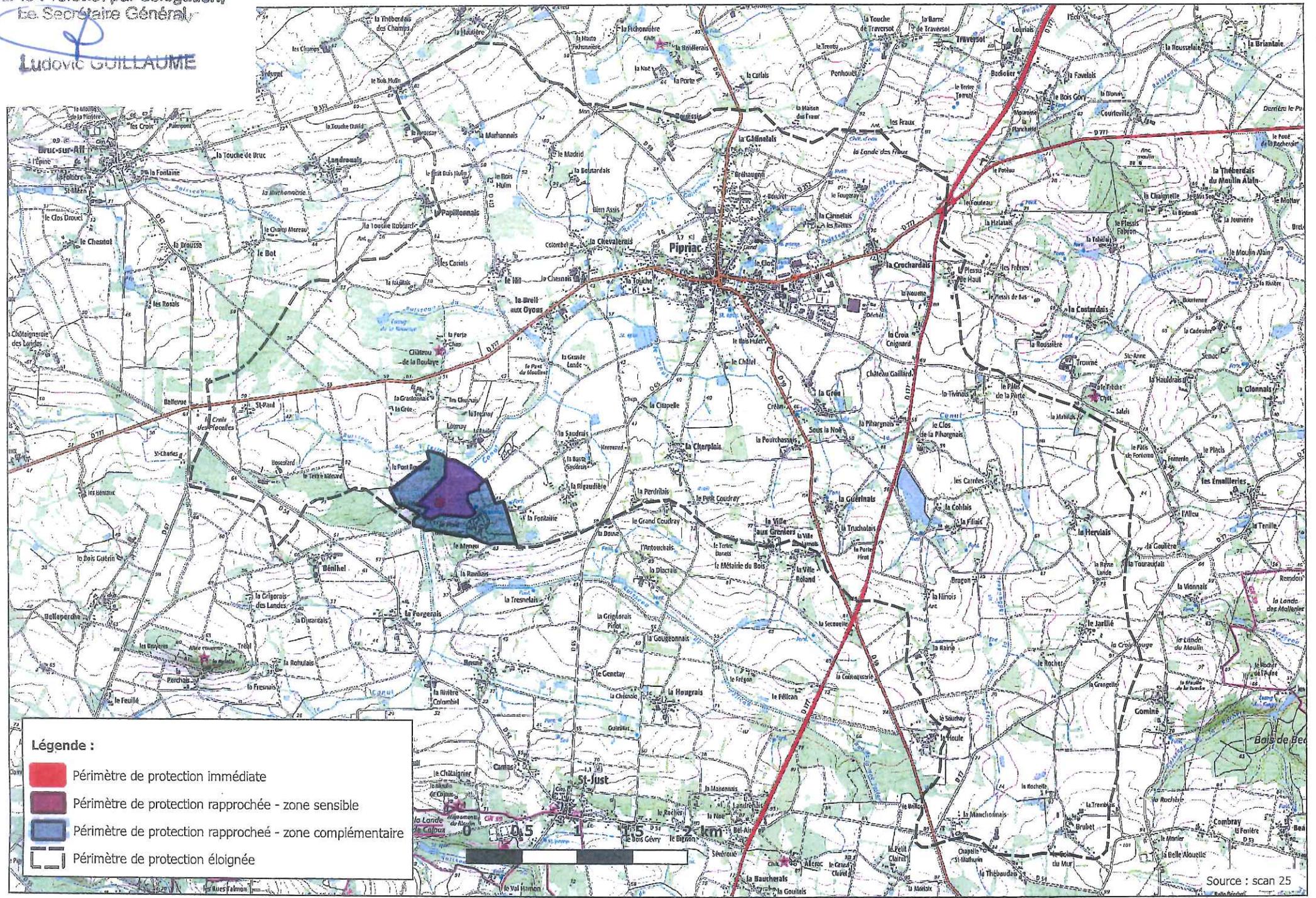
Vu pour être annexé  
 à mon arrêté du 07 JAN 2020  
 Le Secrétaire Général  
 L'ÉLUS DE VILLAUME

Annexe 2

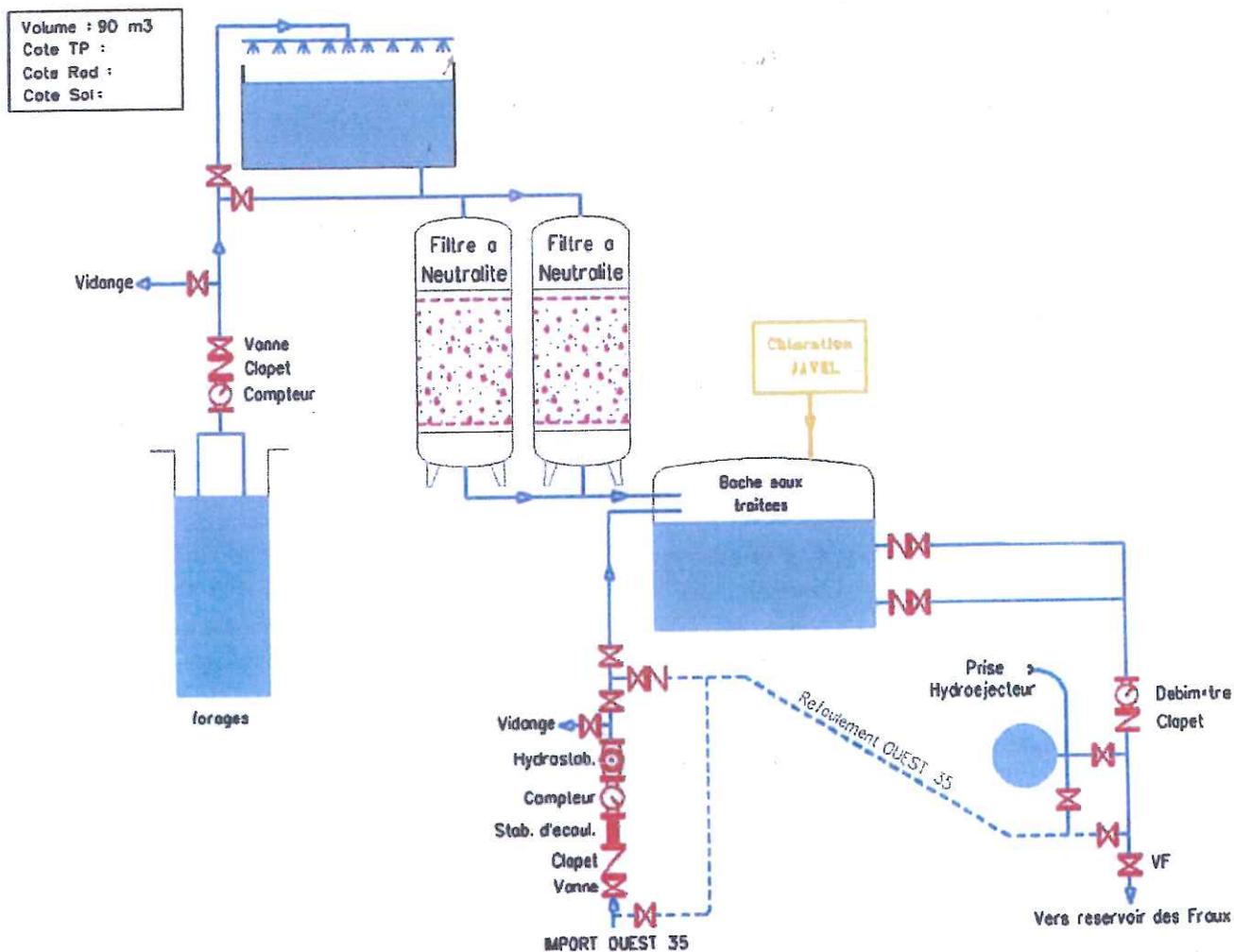
vu pour être annexé  
à mon arrêté du 07 JAN 2020  
Pour la Préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

# PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU MENEU

LUDOVIC GUILLAUME



ANNEXE 3: Synoptique de la filière de traitement



Vu pour être annexé  
 à mon arrêté du 07 JAN. 2020  
 Pour le Préfet par délégation,  
 Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME